



MUNICIPALITÉ DU CANTON DE POTTON MUNICIPALITY OF THE TOWNSHIP OF POTTON

2, rue Vale Perkins, C.P. 330, Mansonville, Québec J0E 1X0
Téléphone: (450) 292-3313 Télécopieur : (450) 292-5555
Courriel : info@potton.ca Site web : potton.ca

EXTRAIT DU LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Extrait du livre des délibérations de la *Municipalité du Canton de Pottton* lors d'une **séance ordinaire** du conseil tenue **Lundi, le 7 novembre 2011** à laquelle étaient présents : *M. Jacques Marcoux, maire, la conseillère Diane Rypinski Marcoux et les conseillers Michael Cyr, Michel Daigneault, Michael Head, Jacques Hébert et Christian Rodrigue* formant quorum, à savoir :

RÉSOLUTION 2011 11 36

ADOPTION DU RÈGLEMENT 2011-406

Adoption du règlement 2011-406 abrogeant le projet de règlement et la résolution 2009-12-14 établissant un nouveau code d'éthique et de déontologie des élus de la Municipalité du canton de Pottton

CONSIDÉRANT QU'une résolution numéro 2009 12 14 établissant un Code de déontologie des élus de la Municipalité du Canton de Pottton est en vigueur depuis le 7 décembre 2009;

CONSIDÉRANT QUE le code de déontologie établi par la résolution précitée n'est plus conforme en raison d'une nouvelle loi à ce sujet;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, entrée en vigueur le 2 décembre 2010, impose aux municipalités de se doter d'un code d'éthique et de déontologie applicable aux élus municipaux;

CONSIDÉRANT QUE les formalités prévues à la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale doivent être respectées, notamment le dépôt et l'adoption d'un projet de règlement avant l'adoption finale de ce dernier à une séance ultérieure;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent projet de règlement a été donné lors de la séance ordinaire du conseil le 6 septembre 2011 et que le projet de règlement a été remis aux membres du conseil et adopté par la résolution 2011 10 27;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale prévoit que l'adoption du code d'éthique et de déontologie doit être précédée par la présentation d'un projet de règlement et qu'il y a lieu d'abroger le projet de règlement qui a été adopté par la résolution 2011 10 27, le 3 octobre 2011;

EN CONSÉQUENCE

**Il est proposé par Diane Rypinski Marcoux
et résolu**

D'ADOPTER le règlement numéro 2011-406 abrogeant le projet de règlement adopté le 3 octobre 2011 et la résolution 2009 12 14 adoptée le 7 décembre 2009 décrétant ce qui suit :

ARTICLE 1 - TITRE, RÈGLEMENT COMPLET ET PORTÉE

Le titre du présent code est : Code d'éthique et de déontologie des élus de la Municipalité du canton de Potton.

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Ce règlement porte sur la municipalité du canton de Potton et tout organisme municipal dépendant de la Municipalité tel qu'explicité dans les définitions à l'article 3 « **Organisme municipal** ». Il s'applique aussi à l'élu qui siège au conseil, sur un comité ou une commission d'un autre organisme en sa qualité de membre du Conseil de la Municipalité du canton de Potton.

ARTICLE 2 - BUTS DU CODE

Le présent code poursuit les buts suivants :

- 2.1** Accorder la priorité aux valeurs sur lesquelles se fondent les décisions d'un membre du Conseil municipal et contribuer à une meilleure compréhension des valeurs de la Municipalité;
- 2.2** Instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs dans le processus de prise de décision des élus et, de façon générale, dans leur conduite à ce titre;
- 2.3** Prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement;
- 2.4** Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

ARTICLE 3 - DÉFINITIONS

Tous les mots utilisés dans le présent code conservent leur sens usuel, sauf pour les expressions et les mots définis comme suit :

« **Avantage** » :

Comprend tout cadeau, don, faveur, récompense, service, commission, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, ou toute autre chose utile ou profitable de même nature ou toute promesse d'un tel avantage.

« **Intérêt personnel** » :

Intérêt du membre concernée, qu'il soit direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée. Est exclu de cette notion le cas où l'intérêt personnel consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail rattachées aux fonctions du membre concerné au sein de la Municipalité ou de l'organisme municipal.

« **Intérêt des proches** » :

Intérêt du conjoint du membre concerné, de ses enfants, de ses ascendants ou intérêt d'une société, compagnie, coopérative ou association avec laquelle elle entretient une relation d'affaires. Il peut être direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée.

« **Organisme municipal** » :

- a)** un organisme que la loi déclare mandataire ou agent d'une Municipalité;
- b)** un organisme dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil d'une municipalité;
- c)** un organisme dont le budget est adopté par la municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;
- d)** un conseil, une commission ou un comité formé par la municipalité chargé d'examiner et d'étudier une question qui lui est soumise par le conseil;
- e)** une entreprise, corporation, société ou association au sein de laquelle une personne est désignée ou recommandée par la municipalité pour y représenter son intérêt.

« **Membre(s)** » :

Désigne les conseillers et le maire de la Municipalité du canton de Potton, et est équivalent à l'expression « membre du conseil municipal ».

ARTICLE 4 - VALEURS DE LA MUNICIPALITÉ

Les valeurs suivantes servent de guide pour la prise de décision et, de façon générale, à la conduite des membres du Conseil municipal en leur qualité d'élus, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code ou par les différentes politiques de la municipalité :

- 4.1 L'intégrité** : les conseillers et le maire doivent valoriser l'honnêteté, la rigueur et la justice;
- 4.2 La prudence dans la poursuite de l'intérêt public** : les conseillers et le maire assument leurs responsabilités face à la mission d'intérêt public qui leur incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, ils agissent avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement;
- 4.3 Le respect envers les autres membres du conseil, les employés de la municipalité et les citoyens** : les conseillers et le maire favorisent le respect dans les relations humaines. Ils ont droit à celui-ci et agissent avec respect envers l'ensemble des personnes avec lesquelles ils traitent dans le cadre de leurs fonctions;
- 4.4 La loyauté envers la Municipalité** : les conseillers et le maire recherchent l'intérêt de la municipalité;
- 4.5 La recherche de l'équité** : les conseillers et le maire traitent chaque personne avec justice et, dans la mesure du possible, en interprétant les lois et règlements en accord avec leur esprit;
- 4.6 L'honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil Municipal** : les conseillers et le maire sauvegardent l'honneur rattaché à leur fonction, par la pratique constante des cinq valeurs précédentes : l'intégrité, la prudence, le respect, la loyauté et l'équité;

ARTICLE 5 - RÈGLES DE CONDUITE

5.1 Conflits d'intérêts

- 5.1.1** Il est interdit à tout membre d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne;
- 5.1.2** Il est interdit à tout membre de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne;
- 5.1.3** Le membre est réputé ne pas contrevenir au présent article lorsqu'il bénéficie des exceptions prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article 5.3.7;
- 5.1.4** Il est interdit à tout membre de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi;
- 5.1.5** Il est interdit à tout membre d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité;
- 5.1.6** Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 5.3.4 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les trente jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier

ou du secrétaire-trésorier de la municipalité. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception. Le (greffier) (secrétaire-trésorier) tient un registre public de ces déclarations;

- 5.1.7** Un membre ne doit pas avoir sciemment un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité ou un organisme visé à l'article 5.1;
- 5.1.8** Un membre est réputé ne pas avoir un tel intérêt dans les cas suivants :
- 5.1.8.1** le membre a acquis son intérêt par succession ou par donation et y a renoncé ou s'en est départi le plus tôt possible;
 - 5.1.8.2** l'intérêt du membre consiste dans la possession d'actions d'une compagnie qu'il ne contrôle pas, dont il n'est ni un administrateur ni un dirigeant et dont il possède moins de 10% des actions émises donnant le droit de vote;
 - 5.1.8.3** l'intérêt du membre consiste dans le fait qu'il est membre, administrateur ou dirigeant d'un autre organisme municipal, d'un organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, d'un organisme à but non lucratif ou d'un organisme dont la loi prévoit que cette personne doit être membre, administrateur ou dirigeant en tant que membre du conseil de la municipalité ou de l'organisme municipal;
 - 5.1.8.4** le contrat a pour objet une rémunération, une allocation, un remboursement de dépenses, un avantage social, un bien ou un service auquel le membre a droit à titre de condition de travail attachée à sa fonction au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal;
 - 5.1.8.5** le contrat a pour objet la nomination du membre à un poste de fonctionnaire ou d'employé dont l'occupation ne rend pas inéligible son titulaire;
 - 5.1.8.6** le contrat a pour objet la fourniture de services offerts de façon générale par la municipalité ou l'organisme municipal;
 - 5.1.8.7** le contrat a pour objet la vente ou la location, à des conditions non préférentielles, d'un immeuble;
 - 5.1.8.8** le contrat consiste dans des obligations, billets ou autres titres offerts au public par la municipalité ou l'organisme municipal ou dans l'acquisition de ces obligations, billets ou autres titres à des conditions non préférentielles;
 - 5.1.8.9** le contrat a pour objet la fourniture de services ou de biens que le membre est obligé de faire en faveur de la municipalité ou de l'organisme municipal en vertu d'une disposition législative ou réglementaire;
 - 5.1.8.10** le contrat a pour objet la fourniture d'un bien par la municipalité ou l'organisme municipal et a été conclu avant que le membre n'occupe son poste au sein de la municipalité ou de l'organisme et avant qu'il ne pose sa candidature à ce poste lors de l'élection où il a été élu;
 - 5.1.8.11** dans un cas de force majeure, l'intérêt général de la municipalité ou de l'organisme municipal exige que le contrat soit conclu de préférence à tout autre.
- 5.1.9** Le membre qui est présent à une séance au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt, avant le début des délibérations sur cette question. Il doit aussi s'abstenir de participer à ces délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

- 5.1.10** Lorsque la séance n'est pas publique, le membre doit, en plus de ce qui précède, divulguer la nature générale de son intérêt, puis quitter la séance, pour tout le temps que dureront les délibérations et le vote sur cette question.
- 5.1.11** Lorsque la question à propos de laquelle un membre a un intérêt pécuniaire est prise en considération lors d'une séance à laquelle il est absent, il doit, après avoir pris connaissance de ces délibérations, divulguer la nature générale de son intérêt, dès la première séance à laquelle il est présent après avoir pris connaissance de ce fait.
- 5.1.12** Le présent article ne s'applique pas dans le cas où l'intérêt du membre consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail attachés à ses fonctions au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.
- 5.1.13** Il ne s'applique pas non plus dans le cas où l'intérêt est tellement minime que le membre ne peut raisonnablement être influencé par lui.

5.2 Utilisation des ressources de la municipalité

- 5.2.1** Il est interdit à tout membre d'utiliser les ressources de la municipalité ou de tout autre organisme visé à l'article 5.1, à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.
- 5.2.2** La présente interdiction ne s'applique pas lorsqu'un membre utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la **disposition des** citoyens.

5.3 Utilisation ou communication de renseignements confidentiels

- 5.3.1** Il est interdit à tout membre d'utiliser, de communiquer, ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

5.4 Après-mandat

- 5.4.1** Tout membre doit agir avec loyauté envers la municipalité après la fin de son mandat dans le respect des dispositions de la loi. Il lui est interdit d'utiliser ou de divulguer des renseignements confidentiels dont elle a pris connaissance dans l'exercice de ses fonctions;
- 5.4.2** Dans les douze mois qui suivent la fin de son mandat, il est interdit à un membre d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du Conseil de la Municipalité.

5.5 Abus de confiance et malversation

- 5.5.1** Il est interdit à un membre de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la municipalité.

5.6 Respect du processus décisionnel

- 5.6.1** Tout membre doit respecter les lois, les politiques et les normes (règlements et résolutions) de la municipalité et des organismes municipaux relatives aux mécanismes de prise de décision.

ARTICLE 6 - MÉCANISMES DE CONTRÔLE

Tout manquement à une règle prévue au présent code par un membre du conseil municipal peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

6.1 La réprimande

6.2 La remise à la municipalité, dans les trente jours de la décision de la Commission municipale du Québec :

- 6.2.1** du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
- 6.2.2** de tout profit retiré en contravention d'une règle du présent code;
- 6.2.3** Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle du présent code, en tant que membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme visé à l'article 5.1;
- 6.2.4** La suspension du membre du conseil municipal pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours; cette suspension ne peut avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsqu'un membre du conseil municipal est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité, ou en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation, ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme.

ARTICLE 7 - ABROGATION DE LA RÉSOLUTION 2009 12 14 ET ENTRÉE EN VIGUEUR DU PRÉSENT RÈGLEMENT

La résolution 2009 12 14 établissant le précédent code de déontologie des élus de la Municipalité du canton de Potton est abrogée et le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

ADOPTÉ à Mansonville, ce 7 novembre 2011

Jacques Marcoux
Maire

Thierry Roger
Directeur général secrétaire trésorier

*Extrait conforme
Certifié ce 10 novembre 2011*

**Thierry Roger,
Directeur général secrétaire trésorier
Municipalité du Canton de Potton**